



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles (DCPI)  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement (BICPE)  
Réf : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS SMRC AUTOMOTIVE FRANCE des prescriptions complémentaires suite à la réorganisation des activités relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur les communes de GONDECOURT et CHEMY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211,1, L. 511.1, R. 181-45 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 accordant à la société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS, dont le siège social sis rue Léon Duhamel 62440 HARNES, l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'éléments d'habitacle pour automobiles implantée 37 rue Jean-Baptiste Marquant 59147 GONDECOURT ainsi que sur la commune de CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 imposant à la société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du site implanté à GONDECOURT et CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier préfectoral du 31 août 2015 donnant acte à la société REYDEL AUTOMOTIVE FRANCE de la déclaration de changement de dénomination sociale de la société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS devenue SAS REYDEL AUTOMOTIVE FRANCE, à compter du 18 décembre 2014, concernant le site implanté 37 rue Jean-Baptiste Marquant 59147 GONDECOURT ainsi que sur la commune de CHEMY ;

Vu le courrier du 28 septembre 2018 du directeur de SMRC GONDECOURT informant le préfet du changement de dénomination sociale de la société REYDEL AUTOMOTIVE FRANCE devenue SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, concernant le site de GONDECOURT implanté 37 rue Jean-Baptiste Marquant 59147 GONDECOURT ainsi que sur la commune de CHEMY ;

Vu le courrier du 29 mars 2019 transmettant le dossier « Porter à connaissance des activités et installations exploitées sur le site de production situé à GONDECOURT », établi par le bureau VERITAS pour SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE, référencé 7123199-3-IND0, déposé en préfecture du Nord le 10 avril 2019, concernant les activités et installations exploitées par SAMVARDHANA MOTHERSON REYDEL COMPANIES (SMRC) sur le site de GONDECOURT ;

Vu le complément du 15 octobre 2020 intitulé « Impact administratif des projets BCB et P2QO sur le classement ICPE de l'établissement SMRC », établi par SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE, référencé 9658287-1 ;

Vu le complément du 2 avril 2021 intitulé « Modélisation des flux thermiques émis en cas d'incendie du Dock-Est », établi par le bureau VERITAS pour SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE, référencé 10594094-2 ;

Vu le plan de l'établissement annexé au présent arrêté ;

Vu le rapport du 26 avril 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 4 février 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 8 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- la réorganisation des flux et des équipements sur le site se traduit par le regroupement des activités dans un nombre restreint de bâtiments entraînant l'arrêt d'exploitation des bâtiments A, C, D et E ;
- les installations et activités exploitées dans les bâtiments B, L, N et S, R ne sont pas impactées par la réorganisation des activités sur le site ;
- les modifications apportées rendent applicables les prescriptions associées à l'enregistrement :
  - aux stockages de matières plastiques redistribués dans les bâtiments G, I, J, K, M et Dock-Est ;
  - aux activités de transformation des matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression redistribuées dans les bâtiments M et P ;
- les modifications apportées au site en exploitation sont non substantielles au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- la nécessité de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1 – Objet

La SAS SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE dont le siège social est situé rue Léon Duhamel à HARNES, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de l'établissement implanté 37 rue Jean-Baptiste Marquant 59147 GONDECOURT ainsi que sur la commune de CHEMY.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Actualisation des activités autorisées

Le tableau ci-dessous actualise la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé	Volume autorisé	Classement
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	41 t/j : procédés utilisés – injection (Bât. L et Bât. P) – slush (Bât. M) – thermoformage (bât. P) – thermocompression (Bât. M)	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur ou égal à 10 000 m3 mais inférieur à 80 000 m3	Total : 30 600 m³ Bât. M : 300 m³ Bât. J : 5 000 m³ Bât. B : 9 500 m³ Dock-Est intérieur : 3 500 m³ Dock-Est extérieur : 3 500 m³ Bât. G : 900 m³ Bât. I : 1 300 m³ Bât. K : 600 m³ Produits semi-finis : 6 000 m³	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	717 kg	DC
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		DC
2564-1c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	220 litres (Soltec GVE)	D
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 36701. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Traitement plasma	DC
2660-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : b) Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	1,5 t/j (mousse polyuréthane)	D
2661-2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	4,2 t/j	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3	985 m³	D

Rubrique	Libellé	Volume autorisé	Classement
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A) Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	11,5 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	79,2 kW	D
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autre procédé), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Encollage : 45 kg/j	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de propane de 30 m <sup>3</sup> (15,4 t)	DC
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	140 kg	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	<1 000 m <sup>3</sup>	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	<1 000 m <sup>3</sup>	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	100 kW	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	8 kW	NC
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	53 kg	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.	17,4 kg	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.	24 kg	NC

Rubrique	Libellé	Volume autorisé	Classement
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	740 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	6 bouteilles (40 kg)	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	72 kg d'oxygène en bouteilles	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2 000 litres de fioul (833 kg)	NC

\*A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) NC (Non classé)

DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 3 – Plans et documents de référence

Les installations sont situées sur les communes de GONDECOURT et CHEMY sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
GONDECOURT	19, 20, 21, 22, 23, 27, 71
CHEMY	79, 80, 81, 96

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, complété par les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, en fonction des modifications apportées à l'installation, le dossier administratif de l'établissement. Ce dossier comprend notamment les copies des demandes de déclaration, enregistrement ou autorisation, tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ainsi que les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4 – Prescriptions techniques applicables aux installations soumises à enregistrement

#### Article 4.1 – Bâtiments G, I, J, K et Dock-Est

Dans ces bâtiments, sont applicables les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 se substituent à celles des actes administratifs antérieurs relatives aux stockages de polymères (art. 30.5 Bâtiments de transformation et de stockage de polymères de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001).

#### Article 4.2 – Bâtiment M

Dans le bâtiment M, sont applicables les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 se substituent à celles des actes administratifs antérieurs relatives aux stockages de polymères et à la transformation de polymères (art. 30.5 Bâtiments de transformation et de stockage de polymères de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001).

#### Article 4.3 – Bâtiment P

Dans le bâtiment P, sont applicables les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 se substituent à celles des actes administratifs antérieurs relatives à la transformation de polymères (art. 30.5 Bâtiments de transformation et de stockage de polymères de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001).

#### Article 4.4 – Bâtiments B et L

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables.

#### Article 4.5 – Compléments

Les prescriptions générales qui s'appliquent aux bâtiments G, I, J, K, M, P et Dock-Est pour l'exploitation sont complétées et renforcées par les prescriptions des articles 5 à 8 ci-après applicables à l'établissement.

#### Article 5 – État des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant transmet semestriellement à l'inspection des installations classées l'état des stocks de l'établissement, par cellule et par type de produits.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### Article 6 – Connaissance des produits, étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. En particulier, l'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement des substances, préparations ou mélanges dangereux présents dans son établissement, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. Un plan général des stockages lui est annexé.

Ce registre, éventuellement informatisé, doit permettre de vérifier que, pour chaque type de risque, les quantités de produits stockées respectent les tonnages maximaux autorisés par le présent arrêté. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

#### Article 7 – Dispositions applicables à certains stockages

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 sont modifiées comme suit.

Le stockage extérieur de produits finis au niveau de la façade Sud du site est supprimé.

Le stockage de matières combustibles dans le bâtiment C est supprimé.

La surface réservée au stockage extérieur de palettes et caisses vides en bois dans la cour Nord est matérialisée au sol. La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres.

La hauteur des stockages dans le bâtiment I est limitée à 5 mètres.

La hauteur des stockages dans le bâtiment J est limitée à 4 mètres.

La hauteur des stockages dans le bâtiment K est limitée à 2 mètres.

La hauteur de stockage au Dock-Est est limitée à 6 mètres.

La partie intérieure du Dock-Est est destinée au stockage en masse et sur racks de produits finis. La partie préau du Dock-Est est destinée au chargement des camions et au stockage en masse d'emballages vides. **Une bande de 3,5 m est laissée libre de stockage à l'Est sous l'auvent. Elle est matérialisée au sol.** Tout îlot de stockage d'emballages plastiques sous le préau est à plus de 20 mètres des limites de propriété.

#### Article 8 – Actualisation des prescriptions relatives à la prévention des risques

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 sont complétées comme suit.

##### Article 8.1 – Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour l'ensemble des bâtiments de stockage et de production, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du site permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir les opérations dans le temps.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 3 du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

## Article 8.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plusieurs points d'eau incendie, notamment :
  - des poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
  - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.  
**Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.**  
L'accès extérieur de chaque cellule de stockage est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique par sprinklage dans les bâtiments G, I, J, K, L, M, P et Dock-Est. Les systèmes d'extinction automatique par sprinklage sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

La défense extérieure contre l'incendie est notamment assurée par 5 poteaux incendie (4 à l'intérieur du site et 1 extérieur rue Jean Bourgois) et 1 réserve d'eau de 1 500 m<sup>3</sup>, réalimentée en tant que de besoin et dotée de 2 points d'aspiration.

Les 2 poteaux incendie sur site côté Dock-Est doivent être en mesure de fournir un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Les 2 poteaux au sud du site doivent être en mesure de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le poteau extérieur rue Jean Bourgois est en mesure de fournir un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, édition juin 2020), sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 3 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

## Article 8.3 – Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.



À cet effet, le site dispose d'un bassin de confinement d'une capacité de 3 000 m<sup>3</sup>. Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9A (guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, édition juin 2020).

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les bassins de confinement des eaux incendie. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### Article 8.4 – Plan d'opération interne

Le plan d'opération interne (POI) prescrit à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 est mis à jour dans dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

#### Article 9 – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Dans le cadre du programme de surveillance des émissions sonores de l'installation prescrit à l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### Article 10 – Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par les actes administratifs antérieurs.

#### Article 11 – Suppression de disposition

Les dispositions de l'article 30.1.2 Tunnel de séchage de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 sont supprimées.

#### Article 12 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 13 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 15 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GONDECOURT et CHEMY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GONDECOURT et CHEMY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de GONDECOURT et CHEMY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.


Fait à Lille, le **25 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du 25 FEV. 2021  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

Annexe – Plan des bâtiments du site de Gondrecourt

